

**QUELQUES REMARQUES AU SUJET DES CAHIERS
DE DOLÉANCES DE 1789 D'UNE PAROISSE
ET DE SA TRÈVE
(LA CHÈZE ET LAFERRIÈRE ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC)**

Il s'agit de la paroisse de La Chèze et de sa trêve La Ferrière, de l'évêché de Saint-Brieuc, devenues l'une et l'autre, depuis la Révolution, des communes du département des Côtes-du-Nord. Elles relevaient également du duché de Rohan, sénéchaussée royale de Ploërmel. Leurs cahiers de doléances sont classés avec les autres cahiers de cette sénéchaussée aux archives départementales du Morbihan.

La présente note, qui constitue un petit complément à notre étude précédente sur la même région (1), n'a pas pour objet de présenter un exposé général des questions de doléances, mais de formuler simplement quelques remarques.

Diverses doléances d'ordre général se retrouvent dans la plupart des cahiers de paroisses. Ceux-ci avaient été souvent rédigés d'après des modèles largement diffusés ou inspirés. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de trouver dans les cahiers de La Chèze et de La Ferrière des réclamations courantes, telles que celles relatives à l'égalité devant l'impôt, aux dîmes, à la suppression des corvées, des droits de mouture, des autres droits seigneuriaux, au logement des troupes, à l'insuffisance des « portions congrues », etc.

(1) F. BAGOT, *Histoire féodale de La Chèze*, 1960.

Ce sont là des récriminations formulées un peu partout.

Ce qu'il paraît utile de relever ici, ce sont des indications permettant de faire des recoupements avec l'histoire locale et de préciser certains points.

I. — REMARQUES RELATIVES AU RÉGIME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

Le cahier de La Chèze, du 24 mars 1789, est intitulé : « griefs, doléances, et réclamations du général et habitants de la ville et paroisse de La Chèze, premier membre du duché de Rohan, pairie de France, évêché de Saint-Brieuc ».

Cette petite ville était donc administrée comme une paroisse rurale, ce qui s'explique par son étendue et sa faible population, 200 feux environ, dit le document.

Cependant, La Chèze était un centre féodal important, siège d'une châtellenie très ancienne du comté de Porhoët puis du duché de Rohan. Elle était juridiction d'appel pour plusieurs seigneuries secondaires. Elle avait un sénéchal, un procureur fiscal et divers autres agents seigneuriaux. En 1789, le sénéchal de La Chèze, du Bourglanc-Mahé, s'intitule : « sénéchal, seul juge, civil, criminel et de police, de la juridiction de La Chèze, premier membre du duché de Rohan ».

Ce Mahé est un homme instruit. Il a d'ailleurs été avocat au Parlement, comme quelques autres officiers seigneuriaux du duché de Rohan. Le cahier de La Chèze est écrit de sa main. Il contient des idées générales, l'exposé est clair, le style est aisé, quoique grandiloquent.

Ce juge seigneurial, que l'on retrouvera quelques années plus tard juge de paix au district de Loudéac, paraît jouir d'une réelle influence personnelle ; c'est lui qui est désigné, avec le procureur fiscal Bernard, comme député de la paroisse de La Chèze pour représenter celle-ci à l'assemblée qui se tiendra en la ville de Ploërmel devant le sénéchal royal le 7 avril 1789. On comprend ainsi qu'il n'y ait pas, dans le cahier de La Chèze, de critiques contre l'institution ou le fonctionnement des juridictions seigneuriales, criti-

ques si fréquentes, comme l'a exposé M. Giffard dans son ouvrage consacré à ces questions (2).

On remarquera que La Chèze devait son importance relative à cette organisation féodale dont elle vivait en partie ; les appels amenaient à La Chèze, avec le système des « plaids généraux » et des « menées », de nombreux visiteurs. Et puis, il a été constaté que les justices seigneuriales fonctionnaient plus normalement qu'ailleurs lorsqu'elles relevaient « nuement », *omisso medio*, du Parlement de Bretagne : cas des duchés-pairies et des régaires des évêques. Cela dit, le cahier de La Chèze ne ménage cependant pas ses critiques aux deux ordres privilégiés.

Il convient d'ajouter, qu'après avoir exposé sous 8 paragraphes les vœux du général de La Chèze, celui-ci déclare « au surplus adhérer aux réclamations des communautés, « communes et corporations de la province et aux arrêtés « pris par l'ordre du tiers les 20, 24, 25, 26 et 27 décembre 1788, pour la formation d'une constitution aux « assemblées nationales ». Cela montre que le sénéchal, rédacteur du document, était bien au courant de ce qui se passait ailleurs. On notera encore que certains passages du cahier intéressent particulièrement ledit sénéchal !

Quels sont les autres signataires du cahier de La Chèze, arrêté en la sacristie de l'église paroissiale le 29 mars 1789 ? Ce sont : des propriétaires, des commerçants de détail, des artisans, des cultivateurs et quelques agents seigneuriaux (leur profession ne figure pas dans le cahier), « tous habitants âgés de 25 ans, formant la commune et compris « dans les rôles des impositions de ladite paroisse ». Cela était conforme aux instructions générales.

Parmi les signataires on a déjà cité Bernard, procureur fiscal, que l'on retrouve, dans d'autres documents, en qualité de notaire et de contrôleur des actes. Exemple de cumul de fonctions !

Citons aussi M^e Charpentier, greffier, qui sera, quelques années plus tard, notaire provisoire (avec Bernard) au district de Loudéac. Ce Charpentier est secrétaire du géné-

(2) GIFFARD, *Les juridictions seigneuriales de Bretagne...*, Paris, 1903.

ral de la paroisse de La Chèze et commis de la trêve de La Ferrière.

Parmi les signataires du cahier figure un autre agent seigneurial, Mahé de la Ville-Glé, dont les multiples fonctions sont révélées par divers documents de l'époque (actes notariés, p.-v. de fraude fiscale, contrats divers). Bien que qualifié de « noble homme » ainsi que le procureur Bernard, ils appartiennent l'un et l'autre au tiers état. Ce Mahé de la Ville-Glé était à la fois receveur des « devoirs » à La Chèze, sénéchal de la petite juridiction abbatiale de Lantenac, et fermier général de diverses seigneuries d'une paroisse voisine, La Prénessaye.

Les considérations qui précèdent feront mieux comprendre la nature des doléances particulières de La Chèze et les différences entre elles et celles de la trêve de La Ferrière.

La Ferrière s'administre en réalité d'une façon indépendante, bien qu'en tête de ses cahiers et de son registre des délibérations, il soit toujours fait référence à La Chèze et que le général de la trêve déclare adhérer aux délibérations du chef-lieu.

Le registre de La Ferrière relate que le 5 avril 1789, l'assemblée du général de la trêve a été réunie au son de la cloche par le curé de ladite trêve, au « pronne » de la grand-messe, et, après avoir énuméré les personnes présentes, que sont absents « M. le Sénéchal et M. le Procureur fiscal, quoique dûment convoqués de la part des trésoriers en charge ». Puis d'une voix unanime ledit général nomme pour députés de ladite trêve, Mathurin Jossé, du village des Loges, et Ollivier Roussel, du bourg de La Ferrière, pour représenter la trêve à Ploërmel. Ce ne sont donc pas les mêmes députés que ceux de La Chèze.

II. — REMARQUES SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La Chèze est une paroisse de 250 hectares dont la population est à peu près entièrement concentrée dans la petite ville. La Ferrière est, au contraire, essentiellement rurale ; elle a une superficie de 1 500 hectares et une faible popu-

lation, très dispersée. Son territoire comprend de nombreuses landes, terres vaines et vagues. Le bourg comporte seulement quelques maisons. L'église est ancienne. La Ferrière est d'ailleurs citée dans un acte de Marmoutiers de 1129 (*Preuves* de Dom Morice). C'est sur son territoire que fut fondée, vers 1150, l'abbaye de Lantenac.

Les remarques précédentes expliquent les différences des cahiers de la paroisse et de sa trêve, dans le fond et dans la forme. Tout d'abord, La Ferrière n'hésite pas à réclamer contre les frais prélevés par les procureurs fiscaux et les greffiers. Le cahier de cette trêve accuse aussi les « égailleurs » des impôts de procédés fâcheux, ajoutant que ce grief est général. Il s'élève aussi contre les afféagements de landes communes (terres vaines et vagues), ce qui, soit dit en passant, eût été pourtant un progrès au point de vue économique et social.

C'est surtout à propos du régime foncier qu'il est permis de faire quelques observations, alors qu'à cet égard les cahiers de La Chèze protestent seulement contre les droits de mutation appelés « lods et ventes » et contre les droits de « francs-fiefs », ce qui montre qu'à La Chèze il y avait beaucoup de fiefs roturiers (censives) et aussi des biens nobles acquis par des roturiers, La Ferrière critique surtout l'institution du domaine congéable, question qui fut si souvent agitée à l'époque révolutionnaire. Les rédacteurs du cahier paraissent d'ailleurs bien renseignés à ce sujet.

A La Chèze même, nous n'avons pas constaté, dans les divers documents consultés, l'existence de domaines congéables. Il en existait à La Ferrière mais on y trouvait aussi des fiefs roturiers ; parfois les deux régimes coexistaient dans un même lieudit, par exemple sur la lande de Lavergat, emplacement d'un ancien camp romain d'après Ogée. A vrai dire, la région de La Chèze apparaît comme une zone de transition. La limite réelle du domaine congéable se trouvait à l'est de la ligne de séparation linguistique, mais cette limite est assez floue.

Le régime foncier qui existait en fait à La Chèze même est très ancien ; nous disons « en fait », car si le « droit commun » dans le duché de Rohan était le domaine congéable, les afféagements en censive étaient très fré-

quents dans cette région. Ceci ressort de documents d'archives. Un document daté du 13 juillet 1396, reproduit aux *Preuves* de Dom Morice (T. II, col. 669 s.) et intitulé « déach-Porhoët et Loudéach-la-Vicomté », confirme cette opinion.

La question des « lods et ventes » mérite également une mention spéciale. Le cahier de La Chèze demande : « 6°, la suppression des lods et ventes en contrats d'échange sous les fiefs des seigneurs, droit onéreux qui gêne singulièrement la liberté du commerce et des propriétés et que l'intérêt seul des seigneurs a fait introduire en Bretagne ».

Ceci rejoint les doléances du cahier général de la sénéchaussée royale d'Hennebont (art. 99), publié par M. Thomas-Lacroix dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Bretagne* (1955). Cet article 99 demande que « le droit de lods et ventes sur les contrats d'échange soit supprimé ».

Dans son ouvrage sur *la censive et le fief roturier en Bretagne* S. Strowsky écrivait (p. 262), à propos des lods et ventes, que ces droits « ne sont pas dus pour l'échange », et ajoutait : « le silence de la T.A. coutume est significatif à cet égard ». Cette opinion, purement juridique, est contredite par les affirmations des cahiers précités, ce qui laisserait supposer qu'il s'était produit une aggravation récente des droits seigneuriaux. C'est d'ailleurs ce qu'affirme nettement le cahier de doléances de la paroisse de Tréal, dont le texte est reproduit aux pièces justificatives de M. Giffard (p. 365).

En définitive, l'étude des cahiers de doléances de 1789 de la paroisse de La Chèze et de sa trêve de La Ferrière est intéressante non seulement pour l'histoire locale mais aussi pour l'histoire générale. Cette étude apporte une contribution, modeste sans doute mais utile, à la connaissance de certains aspects de l'organisation de l'ancien régime.

Fernand BAGOT.
